

Réflexions sur le concept de « travail décent » contenu dans le Programme 2030

Pierluca Baldassarre Pasqualicchio

Dottorando di ricerca in Lavoro, Sviluppo e Innovazione, Università di Modena e Reggio Emilia – Fondazione Marco Biagi

1. Introduction – Au cours des vingt dernières années, l'émergence d'une économie mondiale a posé de nouveaux défis au mandat de l'OIT. Les politiques de libéralisation économique ont modifié les relations entre l'État, le Travail et le Capital. La performance économique est davantage influencée par les forces du marché et les grands groupes financiers que par la médiation entre acteurs sociaux. En outre, les marchés internationaux des capitaux se sont éloignés de l'alignement sur les marchés du travail nationaux, créant des risques et des avantages asymétriques pour le capital et le travail.

Par ailleurs, l'insécurité, l'exclusion sociale et le chômage sont devenus des questions prioritaires dans tous les pays du monde et la dimension sociale de la mondialisation est une question cruciale dans le débat international. Même d'un point de vue strictement économique, il est de plus en plus évident que les marchés ne fonctionnent pas isolément du contexte politique et social dans lequel ils opèrent. Les incitations à l'investissement dépendent non seulement de la stabilité économique, mais aussi de la stabilité sociale; et des facteurs tels que le respect des droits de l'homme, la protection sociale, l'amélioration des conditions de travail, la promotion de l'égalité des chances, la participation des travailleurs aux processus décisionnels et le dialogue social sont des ingrédients importants pour une croissance économique stable. Autrement dit, le « *travail décent* » peut être non seulement le pilier d'une société démocratique, mais aussi un facteur productif.

L'objectif numéro 8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend des buts et sous-objectifs liés à la croissance économique, à l'augmentation de la productivité et à la création d'emplois décents. Le travail forcé doit être combattu et les phénomènes de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains doivent être éradiqués d'ici 2030. En outre, une croissance économique durable ne peut être réalisée au détriment de l'environnement. L'objectif 8 exige donc l'amélioration de l'efficacité des ressources dans la consommation et la production au niveau mondial et poursuit l'objectif de croissance économique résultant de la dégradation de l'environnement.

Cette contribution vise, en analysant rapidement la notion de *travail décent*, à attirer l'attention sur le contenu de l'Agenda 2030. Cette dernière place, en effet, *le travail décent* pour tous les travailleurs au centre des politiques de développement et de croissance durable et inclusive. Le travail décent tel qu'il est défini dans l'objectif n. 8 n'est donc plus un simple objectif, mais un moyen d'atteindre les autres objectifs spécifiques du nouveau programme international de développement durable.

2. Les origines du concept de *travail décent* - La notion de «travail décent»¹ provient du contexte des normes internationales du travail promues par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il repose sur l'idée que le travail est une source de «dignité personnelle, de stabilité familiale, de paix dans la communauté, de démocratie et de croissance économique»².

Le travail décent est un concept universel qui s'applique à toute catégorie de travailleurs et souligne le rôle clé de l'emploi, avec sa dimension quantitative et qualitative, dans la détermination des conditions d'existence des individus et dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités³.

En 2008, le concept de *travail décent* a été formellement institutionnalisé avec l'adoption de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation juste. Ce document solennel constitue l'acte d'évolution le plus important de l'OIT depuis la Déclaration de Philadelphie et représente un point de référence fondamental pour la promotion d'une mondialisation juste fondée sur le travail décent.

La réalisation universelle du travail décent passe par la poursuite de quatre piliers stratégiques, auxquels s'ajoute l'objectif transversal de l'égalité des sexes : 1. le libre choix d'un emploi ou d'une activité productive à entreprendre; 2. la promotion des droits des travailleurs; 3. une protection sociale adéquate; 4. un dialogue social constructif.

Ce sont des questions qui ont toujours été au cœur du travail de l'OIT, mais grâce au travail décent, il a été possible de les enfermer dans un seul conteneur conceptuel et dans une stratégie d'action capable de mettre en évidence comment ces objectifs sont interdépendants et interdépendants.

Afin de protéger les travailleurs, reconnus comme particulièrement vulnérables, l'OIT a encouragé la création d'un programme entièrement consacré à la promotion et à la diffusion de conditions de travail décentes. *L'Agenda pour le travail décent* a été annoncé pour la première fois dans le cadre du Rapport annuel de l'OIT en 1999, alors que ce n'est qu'en 2008 qu'il a été officiellement adopté en tant que partie intégrante de la Déclaration de l'OIT *sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*. En effet, face aux nouveaux défis que la mondialisation implique également en termes de travail, la nécessité de planifier une réponse rapide et adéquate est devenue nécessaire, d'une part au vu des principes énoncés dans la Déclaration de 2008, qui exprime la nouvelle vision de l'OIT sur son mandat à l'ère de la mondialisation. D'autre part, ce besoin s'est manifesté par l'adoption des *Objectifs de développement durable* par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 octobre 2015 avec la résolution n. 70/1.

L'Agenda pour le travail décent, tel qu'il sera approfondi ultérieurement, a en fait intégré l'objectif n. 8 du Programme 2030 «Promouvoir une croissance économique

¹ Le concept de *travail décent* a ses origines en 1999 lorsque le Président de l'OIT Juan Somavia, a présenté le rapport à la Conférence internationale du Travail *Décent Travail* à l'intérieur duquel il a déclaré pour la première fois: «Aujourd'hui, l'objectif premier de l'OIT est de veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes aient accès à un travail productif, dans des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité humaine».

² D. BERTINO, *L'Organisation internationale du Travail et la promotion du travail décent* à l'occasion du séminaire «Justice sociale et travail décent. Sécurité, santé et responsabilité», Bari, 2014.

³ https://www.ilo.org/rome/approfondimenti/WCMS_166085/lang...il/index.htm

soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous» et en particulier l'objectif 8.3 visant à promouvoir des *politiques axées sur le développement* pour la création de conditions de travail décentes.

L'action commune de l'Assemblée générale et de l'OIT, née de la prise de conscience d'un vide réglementaire concernant des conditions de travail décentes, s'inscrit également dans le contexte plus général de la protection des travailleurs déjà prévue par le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels de 1966 aux articles 6 et 7.

3. L'agenda du travail décent de l'OIT - Si, dans un premier temps, l'OIT s'est attachée à l'identification de règles minimales de protection humanitaire et sociale, par la suite, le champ d'intervention a été orienté vers le soutien au développement économique et social⁴.

La perspective, actuellement, est précisément celle qui est exprimée dans le c.d. *Programme de développement durable à l'horizon 2030*; il s'agit d'un programme d'action pour les personnes, la planète et la prospérité, signé en septembre 2015 par les gouvernements des 193 pays membres de l'ONU et intégrant 17 objectifs de développement durable dans un vaste programme d'action, composé de 169 «cibles», que les pays membres se sont engagés à atteindre en: en fait, 2030. L'objectif 8 du Programme 2030 concerne le travail décent, considéré comme un outil pour parvenir au développement durable et vise à «promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous». C'est le domaine de fonctionnement direct de l'OIT, dont l'engagement en faveur du «travail décent» confirme le besoin ressenti d'aller «au-delà de la discipline de la relation étroite d'obligation entre le travailleur et l'employeur, pour s'étendre aux aspects les plus divers qui affectent la dynamique des relations sociales»⁵.

Le rôle de l'OIT est d'une importance fondamentale dans la manifestation de la portée universelle des valeurs sociales; un essai récent a rapporté que «c'est précisément au niveau des valeurs, la seule capable de promouvoir l'intégration sociale dans le travail et par le travail, que nous devons d'abord ramener le «mandat» de l'OIT et son activité réglementaire incessante»⁶. Le principe de base sur lequel repose le système de valeurs et de règles préconisé par l'OIT est contenu, comme on le sait, dans la Déclaration de Philadelphie de 1944, qui reconnaît que «le travail n'est pas une marchandise». Ce principe, transposé, en substance, dans les Constitutions des États-nations, exprime, en termes solennels, «l'idée juridique»⁷ selon laquelle le travail n'est pas un produit inanimé,

⁴ Pour plus d'informations sur le sujet, voir P. ICHINO, *Leçons de droit du travail. Une approche axée sur le travail loi et économie*, Milan, 2004, p. 122 ss.

⁵ R. ADAM, *OIL, (Organizzazione internazionale del lavoro)*, dans *Digesto delle discipline pubblicistiche (Utet)*, Turin, 1993, vol. VIII, p. 97 ss.; L. Nogler, *Sources internationales, en droit du travail*, Commentaire dir. par F. Carinci, vol. I, *Les sources. Le droit syndical*, II éd., Turin, 2007, p. 26.

⁶ A. PERULLI, *L'OIT et l'esprit de Philadelphie aujourd'hui: cent ans de solitude?*, in *Diritto del Lavoro dei mercati*, 2019, I, p. 6.

⁷ U. ROMAGNOLI, *Le travail n'est pas une marchandise, mais le marché est une réalité*, in *Diritto del Lavoro dei mercati*, 2019, I, p. 21. Voir enfin sur ce point G. DE SIMONE, *La dignité du travail entre loi et contrat*, Rapport sur l'A.I.D.La.S.S. d'Udine, 13-14 juin 2019.

qui peut être négocié pour obtenir le maximum de profit au prix le plus bas. Le travail fait partie de la vie quotidienne des gens et est crucial dans la perspective de la dignité de la personne, de son bien-être et de son développement en tant qu'être humain⁸.

Le paradigme enfermé dans la négation du caractère marchand du travail exprime la dissidence envers le modèle proposé par la théorie concurrentielle du marché du travail liée à l'offre et à la demande; cette hypothèse a eu et continue d'avoir une implication normative fondamentale, selon laquelle la société a «l'obligation morale et légitime de recourir à des lois et à des institutions pour modifier les conditions d'emploi considérées comme inhumaines, antisociales ou en violation des droits fondamentaux de l'homme»⁹. Les normes internationales du travail ont pour fonction de veiller à ce que le développement économique reste axé sur l'amélioration de la vie et de la dignité des personnes, et c'est toujours en ce sens que le concept de «travail décent» reprend les aspirations des personnes en matière de travail. On observe également l'importance stratégique du choix, fait par le Conseil d'administration de l'OIT en 1998 et fusionné dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, d'identifier huit conventions «fondamentales» couvrant des sujets considérés comme des principes et des droits fondamentaux au travail.

Les principes fondamentaux du travail (soi-disant *core labour standards*) concernent la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ces objectifs de justice sociale sont contenus dans les huit Conventions fondamentales sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87 de 1948), sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98 de 1949), sur le travail forcé (n° 29 de 1930 avec le Protocole relatif, de 2014), sur l'abolition du travail forcé (n° 105 de 1957), sur l'âge minimum du travail (n° 138 de 1973), sur les pires formes de travail des enfants (n° 182 de 1999), sur l'égalité des salaires (n° 100 de 1951), sur la discrimination (n° 111 de 1958). La Déclaration de 1998 exprime l'engagement des pays membres à respecter et à mettre en œuvre les huit principes et droits fondamentaux susmentionnés en tant que droits sociaux fondamentaux reconnus comme impératifs indépendamment de la ratification des Conventions correspondantes.

Un aspect à ne pas oublier des soi-disant «normes fondamentales du travail» est pertinent pour l'utilisation de celles-ci dans les traités commerciaux internationaux, par la promotion de clauses sociales ou par les codes de conduite des multinationales et la responsabilité sociale des entreprises. La relation entre les «normes fondamentales du travail», le travail décent et la responsabilité c.d. «social» de l'entreprise est stratégique et concerne le problème de la conciliation du comportement «socialement responsable» attendu par les acteurs privés mondiaux et les efforts législatifs de l'État pour mettre en œuvre les normes de l'OIT.

⁸ Voir G. DE SIMONE, *La dignité*, cit.

⁹ Donc, B.E. KAUFMAN, *Le principe essentiel et le théorème fondamental des relations industrielles*, dans *Diritto del lavoro e delle relazioni industriali*, 2006, p. 1122.

4. Conclusions - On espère, à la lumière de ce qui a été dit jusqu'à présent, que les objectifs liés au travail décent seront atteints d'ici 2030. Cependant, une action conjointe de tous les États sera nécessaire pour sauvegarder les droits fondamentaux des travailleurs.

Malheureusement, peu de choses ont changé à ce jour: plus de 60 % de la population active mondiale est employée dans l'économie informelle selon l'Organisation internationale du travail (OIT). La plupart des travailleurs sont privés de protection sociale et de droits du travail. Une telle condition peut nuire à l'économie et à la productivité des travailleurs, car les entreprises veulent être de plus en plus compétitives dans une économie mondialisée. Ce phénomène peut également représenter un véritable déficit des finances publiques, encore difficile à mesurer.

En conséquence et malgré des évolutions positives indéniables, plus de la moitié de la population mondiale ne profite d'aucune des différentes prestations sociales, soit quatre milliards de personnes, selon l'OIT¹⁰.

En outre, environ 168 millions d'enfants dans le monde sont privés de leur enfance parce qu'ils sont impliqués dans le travail. Pire encore, 115 millions d'entre eux exercent des activités dangereuses selon l'Unicef, violant ainsi l'une des conventions les plus importantes de notre système international¹¹.

Marzo 2022

¹⁰ Selon le Rapport mondial sur la protection sociale http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/--dcomm/---publ/documents/publication/wcms_605074.pdf, 2017

¹¹ La référence ici est à la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 Novembre 1989, que dans la première partie de l'article 32 établit: «Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social».